



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 60513

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le coût de la formation conduisant à la délivrance du BAFA. L'intérêt de cette formation n'est pourtant plus à démontrer. Le BAFA est perçu par les employeurs du secteur comme une garantie réelle. Les jeunes qui le possèdent renforcent donc considérablement leur position sur le marché du travail. Il constitue également une formation personnelle enrichissante, qui complète utilement la formation académique des jeunes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les moyens que pourrait mettre en oeuvre le Gouvernement afin de faciliter l'accès à cette filière et notamment de diminuer son coût. - Question transmise à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Texte de la réponse

Consciente des tarifs élevés, pratiqués actuellement dans le secteur de la formation au diplôme d'animateur de centres de vacances et de loisirs, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a prescrit à ses services d'engager, au cours de l'année 2001, une étude sur le coût des formations BAFA et des dispositifs d'aide à l'accès à ces formations. En outre, dans le programme gouvernemental de lutte contre les exclusions, le ministère de la jeunesse et des sports a obtenu, pour la première fois, au titre de la loi de finances 1999, une dotation de 20 MF, inscrite à son budget au chapitre 43-90, afin de faciliter l'accès au BAFA des stagiaires les plus défavorisés. Cette dotation a été portée à 23 MF pour l'année 2000, puis à 28 MF pour 2001, ce qui devrait permettre l'attribution d'au moins 15 000 bourses cette année. La bourse accordée est de 2 000 francs maximum par stagiaire, ce qui constitue l'aide la plus substantielle en l'espèce. Ont pu bénéficier de cette mesure les lycéens boursiers, les étudiants boursiers, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RMI. Corrélativement, il est demandé aux préfets de région, ordonnateurs de ces dépenses, de passer une convention avec les organismes de formation qui acceptent de modérer leurs tarifs pour l'ensemble des personnes en formation. En effet, en aucun cas l'attribution de la subvention de l'Etat ne doit se traduire par une augmentation des prix pratiqués. De plus, l'âge limite pour l'attribution des bourses, initialement fixé à vingt-six ans, a été reculé à trente ans afin d'intégrer un plus grand nombre de personnes éligibles prioritairement dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions. Par ailleurs, d'autres organismes participent également à la prise en charge de cette formation : caisses d'allocations familiales, conseils généraux et parfois communes.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60513

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2530

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4567